

ACPR Regulation 2024-15: Climate-Related Capital Requirements

Article 12: Climate Capital Requirements

Les établissements bancaires sont tenus d'appliquer des exigences de capital renforcées pour les expositions liées au climat. Les risques climatiques doivent être quantifiés et intégrés dans les modèles de calcul du capital réglementaire. Les établissements doivent établir une méthodologie de quantification des expositions climatiques conforme aux standards ACPR.

Article 12(3): Reporting Mensuel

Les établissements doivent soumettre un rapport mensuel à l'ACPR détaillant leurs expositions climatiques, les méthodologies utilisées, et les impacts sur les exigences de capital. Ce rapport doit être transmis avant le 5 de chaque mois pour le mois précédent.

Article 15: Gouvernance

Chaque établissement doit mettre en place un Comité des Risques Climatiques au niveau du conseil d'administration. Ce comité doit être composé d'au moins trois membres indépendants et doit se réunir trimestriellement. Le comité est responsable de la validation des politiques de gestion des risques climatiques.

Article 18: Capital Buffer

Les établissements présentant des expositions climatiques élevées doivent maintenir un coussin de capital supplémentaire de 2,5% du capital réglementaire. Ce coussin est calculé sur la base des expositions classées comme étant à haut risque climatique selon la classification ACPR.

Article 22: Conformité et Pénalités

La non-conformité aux dispositions de la présente régulation peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à 5% du chiffre d'affaires annuel. Les établissements ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions.